



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.
Cellule ICPE – Déchets - Energie

MA

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Autorisation d'exploiter complémentaire

Société C'MATER
lieu dit « les Grands Parignys » à COURCY

Installation classée
n° 2010-APC-140-IC

VU

- le code de l'environnement et notamment le livre V ;
- l'arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « *broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail* » ;
- l'arrêté du 02/04/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : « *Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public* » ;
- l'arrêté du 07/01/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « *engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques* » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques » ;
- l'arrêté préfectoral n° 2001-A-47-IC du 12 avril 2001, autorisant la Société JUROVITCH à exploiter une unité de broyage criblage de matériaux et d'une installation de fabrication de gravement ;
- la demande présentée le 21 janvier 2010 par la Société C'MATER, en vue d'obtenir la modification d'une part du changement de dénomination sociale et d'autre part de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter compte tenu de la création sur son site d'une déchetterie, d'une unité de compostage, d'une installation de broyage de végétaux, d'un stockage de végétaux et de compost ;
- le dossier présenté à l'appui de sa demande,
- le rapport de l'inspection des installations classées de février 2010 ;
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 18 mars 2010 ;
- l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier en date du 6 mai 2010 ;

CONSIDERANT,

– que les projets de déchetterie, d'unité de compostage, de broyage de végétaux, de stockage bois et de compost de la société C'MATER sont soumis à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il convient, en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

– que les modifications soumises à déclaration apportées par l'exploitant à ses installations ne nécessitent pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique telle que mentionnée aux articles R512-2 et suivant du code de l'environnement ;

– que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

- que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sont conformes aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de l'installation C'MATER, située lieu dit « les Grands Parignys » à COURCY, autorisée par arrêté préfectoral n° 2001-A-47-IC du 12 avril 2001, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

| Rubrique | AS,A,D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|---------------|--|--|---|---------------------|------------------------|--------------------|------------------------------------|
| 2515-1 | A | Broyage, criblage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels | | Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | 500 | kW | 750 | kW |
| 2517-2 | D | Station de transit de produits minéraux solides | | Capacité de stockage | 15000 | m ³ | 75000 | m ³ |
| 2710-2 | D | Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers | | Superficie de l'installation hors espaces verts | 100 | m ² | 3200 | m ² |
| 2780-2b | D | Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires | Compostage de végétaux et de boue de station d'épuration des eaux urbaines | Quantité de matières traitées | 2 | t/j | 19 | t/j |
| 1530-2 | D | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustible analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public | 1 Stockage de 60 m ³ issu du tri 1 stockage de 3000 m ³ destiné au compostage | Volume stocké | 1000 | m ³ | 3060 | m ³ |
| 2171 | D | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole | | Volume du dépôt (1750 t de compost) | 200 | m ³ | 2200 | m ³ |

| | | | | | | | | |
|---------|---|--|-------------------|--|-----|----|-----|----|
| 2260-2b | D | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail : | un broyeur mobile | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | 100 | kW | 220 | kW |
|---------|---|--|-------------------|--|-----|----|-----|----|

| Rubrique | AS,A,D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|-----------|---|--|--|------------------|-------------------|-----------------|---------------------------|
| 286 | NC | Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usages | | Surface utilisée | 50 | m ² | <50 | m ² |
| 1432 | NC | Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés | 1 Stockage de 2 m ³ | Quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 | 10 | m ³ | 0,4 | m ³ |
| 1434 | NC | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. | Installation de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur | Débit maximal équivalent | 1 | m ³ /h | 0,4 | m ³ /h |
| 2920 | NC | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques | 1 compresseur | Puissance absorbée | 50 | kW | 15 | kW |
| 2662 | NC | Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques | | Volume susceptible d'être stocké | 100 | m ³ | 30 | m ³ |

(En gras les installations nouvelles)

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'établissement :

- Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « *broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail* » ;

- Arrêté du 02/04/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : « *Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public* » ;

- Arrêté du 07/01/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « *engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques* ».

Article 3 : DECHETTERIE

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-A-47-IC du 12 avril 2001 pour l'activité visée par la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 3.1 : Organisation

La déchetterie s'organise en deux zones :

- une zone d'apports aux bennes limitant l'accès des usagers,
 - une zone de stockage en cases permettant d'obtenir le volume d'un camion d'expédition.
- Un panneau fixant les modalités de circulation est affiché à l'entrée de l'établissement et sur le site de la déchetterie. L'accès aux autres installations de l'établissement est interdit.
Les usagers sont dirigés vers les bennes collectrices par le personnel en place.
L'établissement dispose d'un accès en recul de la voie publique afin de ne pas gêner la circulation.

L'ensemble de la déchetterie est clos par un grillage de 2 mètres de hauteur et par deux portails fermés à clé de manière à rendre le site inaccessible aux utilisateurs pendant les horaires de fermeture.

Article 3.2 : Nature, origine, tonnage et traitement des déchets.

La déchetterie reçoit exclusivement les déchets issus du BTP. L'exploitant met en place une procédure permettant de s'assurer de la provenance des déchets.

Sont exclus les déchets ayant pour origine un établissement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et plus généralement ceux contenant des substances dangereuses.

Un panneau d'affichage liste les déchets acceptés.

La nature de ces déchets fait l'objet du tableau ci-après :

| Types de déchets | Tonnage annuel en (t) | Filière de traitement |
|--|-----------------------|--|
| Bois de classe A, B et C | 21 000 | Expédition vers une unité de valorisation – recyclage dûment autorisée |
| Plastiques | | |
| Papiers, carton | | |
| Plâtres | | |
| Amiante non friable | | |
| Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques | 20 | |

Chaque véhicule est pesé en entrée et sortie de l'établissement.

La zone de la déchetterie est limitée à 3200 m², y compris le stockage des différents matériaux.

Les tonnages de déchets collectés ainsi que leur origine sont enregistrés sur un registre informatisé correctement sauvegardé. Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : COMPOSTAGE - STOCKAGE DE BOIS ET VEGETAUX

L'unité de compostage reçoit la matière végétale issue de travaux d'entretien (élagage, tonte) et de boues de station d'épuration classée par la rubrique 19.08.05 du code de l'environnement.

Sont exclues les boues provenant d'une installation classées pour la protection de l'environnement et plus généralement celles contenant des matières dangereuses.

Le stockage de boue est interdit. Lorsque de la boue est utilisée dans la fabrication du compost, elle est directement épandue sur les andains de l'aire de compostage.

Le stockage de bois et de végétaux est limité à 3000 m³.

Pour être commercialisé, le compost doit respecter la norme NFU 44-095.

Si le compost ne respecte pas les critères de cette norme, il est évacué en tant que déchet vers une installation dûment autorisée à cet effet. Un registre permet le suivi de la conformité des lots et leur destination. Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations

classées.

Article 5 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le stockage des différentes matières entreposées sur les sites de la déchetterie, de l'unité de compostage, de broyage de végétaux, de stockage de bois et de compost sont effectués sur des aires étanches.

Les eaux collectées au niveau de la déchetterie transitent par un bassin de régulation étanche de 200 m³ faisant office de rétention des eaux d'incendie pouvant être fermé par une vanne puis par un séparateur d'hydrocarbure permettant d'atteindre une concentration de 1 mg/l en hydrocarbure en sortie avant d'être dirigées dans un bassin d'infiltration.

Les eaux de pluie et jus de compostage collectés au niveau de la plateforme de compostage sont dirigés vers un bassin étanche via un bassin de rétention des eaux d'incendie de 200 m³ pouvant être fermé par une vanne. Les eaux collectées dans ce bassin sont en partie recyclées pour arroser les andains. Le reliquat et les boues issues du curage de ce bassin sont récupérés et traités par une société spécialisée en tant que déchets.

Article 6 : SECURITE

6.1 Réserve incendie :

Le deuxième alinéa de l'article 6.10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-A-47-IC du 12 avril 2001 est modifié comme suit :

Deux réserves incendie de 120 m³ chacune sont disposées sur le site :

- une à proximité de l'installation de broyage et de compostage ;
- une à proximité de la déchetterie.

Ces réserves doivent être disponibles sur le site en permanence et de tout temps, desservie par une aire libre permettant l'accès des engins de lutte contre l'incendie en toute circonstance.

6.2 Risque incendie.

En cas d'incendie sur le site, le stockage de bois et de végétaux, les différents stockages de la zone de la déchetterie et d'une manière générale les matières entreposées dans l'établissement ne génèrent pas d'effets sur les autres installations et équipements du site.

6.3 Surveillance du site.

La surveillance de l'établissement pendant les horaires de fermeture est assurée par un réseau de caméras de surveillance.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux - Arche Paroi Nord - 95055 La Défense CEDEX, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-

Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9 :Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de l'ARS Champagne-Ardenne, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction des services d'incendie et de secours, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Courcy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société C'Mater – 4-6 rue des Tonneliers – BP 42 – 51678 Cormontreuil Cedex

M. le Maire de Courcy procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 10 1 JUIN 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CARTON